



Rapport

Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2025.SIDAJV.178
Classification : Non classifié

Office de l'exécution judiciaire ; prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement

Crédit d'engagement 2026-2030 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Bases légales	2
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Raisons de l'externalisation des prestations.....	4
3.3	Forme contractuelle	4
3.4	Groupe cible	4
3.5	Prestations requises.....	5
3.5.1	Intégration par le logement	5
3.5.2	Intégration par le travail	5
3.6	Droit des marchés publics.....	6
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes	6
5.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	7
5.1	Planification financière	7
5.2	Qualification juridique de la dépense	8
5.2.1	Dépense liée ou nouvelle.....	8
5.2.2	Dépense périodique ou unique	8
5.3	Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	8
6.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	8
7.	Répercussions sur les communes	8
8.	Répercussions en cas de rejet de la demande	9
9.	Proposition	9

1. Synthèse

L'Office de l'exécution judiciaire se charge de l'exécution des peines et mesures par des adultes et des mineurs. L'article 75, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue afin de préparer sa libération. Pour

que les personnes détenues réussissent leur réinsertion sociale, c'est-à-dire ne récidivent pas, une bonne transition entre l'exécution institutionnelle et une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation est nécessaire (éviter le vide après la libération). Après la préparation de la libération effectuée par les établissements pénitentiaires, la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP), rattachée à l'Office de l'exécution judiciaire, se charge de l'assistance de probation (art. 93 CP) et de l'assistance sociale (art. 96 CP), en particulier durant le délai d'épreuve après une libération conditionnelle. L'assistance de probation vise à préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et à favoriser leur intégration sociale (art. 93, al. 1 CP). En tant que service de la Direction de la sécurité compétent en matière d'assistance de probation et d'assistance sociale, la SPESP assume toutes les tâches liées à l'assistance de probation conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11). À cette fin, elle peut, si nécessaire, fournir des logements et des places de travail appropriés (art. 77 OEJ). En vue de la réinsertion des personnes condamnées, l'Office de l'exécution judiciaire peut conclure des accords de collaboration avec des institutions sociales. Il organise les places de travail requises pour l'exécution du travail d'intérêt général et veille à en proposer suffisamment pour les personnes condamnées difficiles à placer (art. 98, al. 1 OEJ). À cet effet, il passe des conventions avec des institutions sociales appropriées (art. 98, al. 2 OEJ). Il assure également l'assistance dans la phase de travail et de logement externes (art. 40 OEJ). Pour pouvoir remplir son mandat légal de mettre à disposition des logements et des emplois adaptés dans le cadre de l'assistance de probation, l'Office de l'exécution judiciaire a besoin de collaborer avec un prestataire externe, en l'occurrence la Fondation Felber. La collaboration entre l'Office de l'exécution judiciaire et la fondation est réglée dans une convention de prestations depuis 2008. Les crédits d'engagement qu'elle nécessite ont été approuvés à chaque fois par le Conseil-exécutif puis par le Grand Conseil. L'Office de l'exécution judiciaire est tout à fait satisfait de la qualité des prestations de la fondation et il a besoin que cette collaboration se poursuive. La stabilité des chiffres dans le domaine de l'intégration par le travail (travail d'intérêt général et programme de travail à titre de solution provisoire) ainsi que la renégociation des accords ont permis de ramener les coûts annuels dans ce domaine de 813 000 francs à 700 000 francs. C'est pourquoi le crédit demandé est inférieur au montant de la précédente période. Dans le domaine de l'intégration par le logement, les coûts sont inchangés.

Le présent arrêté attribue à l'Office de l'exécution judiciaire les ressources financières nécessaires pour pouvoir conclure avec la Fondation Felber un contrat de prestations pour la période 2026-2030. L'acquisition desdites prestations s'effectue dans le cadre d'une procédure de gré à gré.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376 et 380
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), article 6
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 3, 40, 77 et 98
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DES ; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics 15 mars 2001 (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), article 10

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'Office de l'exécution judiciaire se charge de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal prononcées contre des adultes. L'article 75, alinéa 3 CP dispose que l'établissement dresse un plan d'exécution avec la personne détenue afin de préparer sa libération. La décision de libération conditionnelle se fonde, entre autres, sur les conditions de vie qui attendent la personne une fois libérée (critères relatifs au milieu social) et sur la situation en matière de travail et de logement (cf. directive 19 émise le 26 octobre 2018 par le Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures¹). Une gestion professionnelle de la transition avant la libération, conditionnelle ou non, d'un détenu contribue à de meilleures perspectives d'amendement. La gestion de la transition lors de la libération, conditionnelle ou non, va au-delà de simples préparatifs. Il s'agit en effet d'une mise en réseau, aussi bien liée au cas spécifique que globale, de mesures internes de traitement, de pédagogie et d'encouragement, complétées par des prestations externes en matière de réinsertion. Ce travail exige une étroite collaboration de la part des établissements pénitentiaires, de la SPESP et des tiers concernés (APEA, police, centres de thérapie, etc.).

La SPESP collabore étroitement avec les services sociaux publics et des institutions sociales privées afin d'offrir aux personnes en question un soutien aussi complet que possible et de réduire ainsi le risque de récidive.

Pour que les personnes réussissent leur réinsertion sociale, c'est-à-dire ne récidivent pas, une bonne transition est nécessaire entre l'exécution institutionnelle et la phase d'exécution suivante, à savoir une situation stable en matière de logement et de travail ou d'occupation. Sans soutien, les personnes libérées n'ont qu'une chance très faible voire inexistante de parvenir à une situation stable sur les marchés du logement et du travail, notamment si elles souffrent de troubles psychiques ou de dépendances. Les offres régionales de logement et de travail destinées aux personnes présentant des difficultés psychosociales affichent de longs délais d'attente, et les services compétents font preuve d'une grande retenue envers les personnes nouvellement libérées, notamment celles souffrant de troubles psychiques (p. ex. les détenus ayant exécuté une mesure). Afin de combler ces lacunes, il est important d'avoir un partenaire fiable et expérimenté, qui met à la disposition de ces personnes des appartements (avec suivi) et un programme d'occupation à titre de solution transitoire. Cette démarche, à laquelle viennent s'ajouter différentes mesures complémentaires, permet de lutter contre le risque de récidive.

Pour accomplir un travail d'intérêt général (TIG), les personnes sont placées auprès d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de l'administration publique. L'idée de base du TIG est de donner la possibilité d'une réparation et de favoriser l'intégration sociale positive. Elle offre une solution de rechange utile aux courtes peines privatives de liberté sans sursis, souvent nuisibles socialement². L'exécution d'un travail d'intérêt général coûte moins cher que l'exécution d'une peine privative de liberté en prison. La plupart des personnes qui fournissent un TIG souffrent de dépendances ou de troubles psychiques ou vivent en marge de la société. Les heures de travail qu'elles effectuent représentent à ce jour 45 % de l'ensemble du TIG fourni dans le canton de Berne. Ce groupe cible a besoin de places de travail individuelles ou en groupe avec un suivi ou une surveillance étant donné que ces personnes sont trop faibles psychiquement ou physiquement pour être confiées aux institutions habituelles, telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les centres pour personnes handicapées ou l'administration publique (p. ex. centres d'entretien communaux). Jusqu'en 2000, l'Office de l'exécution judiciaire proposait des programmes spéciaux de TIG. Cette tâche a été externalisée et

¹ https://www.konkordate.ch/download/pictures/9f/nwm66itjhz7rasaqz14ofoyt3nc4mx/19.0_richtlinie_bedingte_entlassung_aus_dem_strafvollzug.pdf (en allemand ; consultation le 13.03.2025)

² Brägger, Benjamin. (2022). Gemeinnützige Arbeit. In Benjamin Brägger (Hrsg.), *Das schweizerische Vollzugslexikon: Von der vorläufigen Festnahme zur bedingten Entlassung* (2. Aufl.). Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag.

attribuée avec succès à la Fondation Felber, qui a depuis lors élargi son offre et l'a adaptée aux besoins de l'office. De ce fait, le canton de Berne dispose aujourd'hui d'un nombre suffisant de places de travail, notamment pour les personnes ayant des capacités restreintes qui, sans cette offre, ne pourraient pas exécuter leur peine sous la forme d'un TIG et devraient donc être incarcérées. En outre, le TIG donne la possibilité à ces personnes, dans le cadre de journées structurées, de contribuer au bien commun, d'assumer une responsabilité et, ainsi, de s'insérer socialement. L'expérience montre qu'il s'agit là d'une étape importante sur la voie d'une resocialisation réussie.

3.2 Raisons de l'externalisation des prestations

Après la constitution de la Fondation Felber en 1989, les prestations relatives à l'intégration par le logement, les programmes de travail et le TIG ont été partiellement puis intégralement externalisées sous la direction du responsable de l'Office du patronage d'alors. La fourniture de ces prestations par une fondation privée s'est avérée plus simple et flexible et présentait moins de risques. Afin d'assurer les prestations en matière de logement, la fondation a acquis et loué des appartements. En l'an 2000, dans le cadre des mesures d'économie prises par le canton de Berne, les programmes TIG en forêt ont également été transférés à la fondation. Certaines employées et employés du canton de Berne ont finalement vu leurs rapports de travail transférés à la Fondation Felber en 2008. Il est apparu qu'une institution externe de droit privé pouvait réagir de manière plus rapide et flexible aux fluctuations que l'administration publique (ressources humaines, conclusion de conventions avec d'autres partenaires ou acquisition d'appartements). La fondation est donc en mesure de fournir ces prestations de manière plus efficace et plus économique.

3.3 Forme contractuelle

Les contrats portant sur les prestations mentionnées (intégration par le logement, programmes de travail et TIG) conclus entre l'Office de l'exécution judiciaire et le prestataire de services revêtent la forme d'un contrat-cadre, qui définit les principes de base de la collaboration. Ce contrat-cadre est complété par trois contrats distincts qui portent sur les trois types de prestations, dont ils précisent l'étendue et la qualité. Les contrats conclus avec la Fondation Felber sont essentiels pour que l'Office de l'exécution judiciaire puisse subvenir aux tâches qui lui sont assignées par la loi dans le domaine de l'assistance de probation. La mise à disposition de solutions de transition (logement, travail, structure quotidienne) contribue à réduire le risque de récidive des personnes libérées après une exécution institutionnelle.

Les coûts totaux découlant de ces contrats sont soumis pour approbation à l'organe compétent en matière financière. La dernière fois, c'était en 2021 pour la période 2022-2025 (arrêté du Grand Conseil 2021.SIDAJV.176 du 15 septembre 2021). Comme la période couverte par cette autorisation de dépenses arrive à terme fin 2025, les nouveaux contrats ne seront conclus que si le Grand Conseil donne son approbation au présent projet de crédit.

3.4 Groupe cible

D'une part, les prestations s'adressent à des personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté avec sursis total ou partiel ou d'une libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression, allègement de l'exécution, délai d'épreuve) ou la détention avant jugement ainsi qu'aux personnes détenues bénéficiant d'un congé soumis à des conditions.

D'autre part, elles sont destinées aux personnes condamnées à des amendes, à des peines pécuniaires ou à des peines privatives de liberté jusqu'à six mois et qui pourraient accomplir un TIG dans le cadre

d'une exécution sous une forme particulière, mais dont le placement est considéré comme difficile, raison pour laquelle elles ne peuvent pas être redirigées vers les institutions sociales ou d'utilité publique habituelles (homes pour personnes âgées, administration publique), notamment parce qu'elles souffrent de troubles psychiques ou de dépendances ou qu'elles ont commis des délits empêchant un placement dans ce type d'institution.

3.5 Prestations requises

3.5.1 Intégration par le logement

Ce type de prestations comporte deux volets :

- location d'appartements meublés aux personnes concernées (cf. point 3.4) pour une durée maximale de deux ans (y c. séjours de brève durée, si nécessaire) ;
- suivi des personnes dans les appartements du prestataire ou dans leur propre appartement, si nécessaire.

Le suivi est convenu entre le prestataire de services et l'autorité de placement au cas par cas et en fonction des besoins. Les prestations de suivi servent notamment à déterminer, à développer et à assurer la capacité d'une personne à vivre dans un appartement de façon à planifier à plus long terme sa situation en matière de logement. Des visites régulières permettent de détecter à temps d'éventuels problèmes. La fonction de contrôle exercée par le prestataire de services sur mandat de l'autorité de placement est prépondérante, notamment pour ce qui est de la clientèle à risque.

Les personnes logées s'acquittent directement du loyer. Les prestations fournies par le partenaire sont quant à elles indemnisées par un montant annuel par appartement qui compense l'usure accélérée des logements et du mobilier (due notamment aux changements fréquents de locataires et au tabagisme), les charges supplémentaires relatives à l'administration et aux investigations, l'intervention en cas de crise et l'absence de locataire (p. ex. suite à son arrestation ou dans l'attente de sa libération). Le prestataire détermine dans quelle mesure le suivi est financé par d'autres autorités (p. ex. par les services sociaux) et facture uniquement les prestations qui ne sont pas prises en charge autrement (principe de subsidiarité).

Les prestations relatives à l'intégration par le logement sont définies par un contrat de prestations annuel. L'offre de prestations est disponible dans les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thune – Oberland et Jura – Seeland et adaptée en fonction des besoins des régions.

3.5.2 Intégration par le travail

Programme de travail à titre de solution provisoire

Le prestataire de services met des places de travail protégées à disposition des personnes concernées à titre de solution transitoire pour une durée maximale d'un an. Le programme de travail comprend les prestations suivantes :

- entraînement au travail (structure quotidienne et renforcement des qualifications-clés telles que performances, ponctualité, endurance, ténacité et communication) ;
- solutions transitoires jusqu'à la prise d'un emploi sur le marché du travail régulier ou secondaire (structure quotidienne pour assurer une bonne transition après la libération de l'exécution des peines et mesures) ;

- identification des compétences de base en vue de l'intégration sur le marché du travail (chances sur le marché du travail) à l'intention de l'unité administrative de l'Office de l'exécution judiciaire responsable du placement.

Les prestations relatives au programme de travail à titre de solution transitoire sont définies, avec les prestations dans le domaine du TIG, dans un contrat de prestations annuel. Cette offre est principalement axée sur la région Berne – Mittelland, mais pas seulement.

Places de travail pour le TIG

Le prestataire de services met à disposition des places de travail pour le TIG avec suivi qui sont adaptées aux personnes concernées (cf. point 3.4). Ces places doivent répondre aux exigences de l'article 79a, alinéa 3 CP (travail accompli au profit d'institutions sociales ou d'œuvres d'utilité publique). Les critères suivants doivent être remplis :

- travail simple, sans délai fixe ;
- travail en groupe sous la direction d'un responsable ou travail individuel avec surveillance ;
- places de travail permettant un engagement allant de 4 à 1000 heures (dans le cas de peines privatives de liberté, la durée maximale par jugement individuel est de 720 heures, mais elle peut être cumulée avec le TIG découlant d'amendes ou de peines pécuniaires et donner ainsi un nombre d'heures plus élevé).

Les prestations relatives aux postes de travail pour l'exécution du TIG sont définies dans le même contrat annuel que les prestations relatives au programme de travail à titre de solution transitoire. L'offre de prestations est axée sur les besoins dans les régions Berne – Mittelland, Emmental – Haute-Argovie, Thoun – Oberland et Jura – Seeland.

3.6 Droit des marchés publics

Selon l'article 10, alinéa 1, lettre e AIMP 2019, le droit des marchés publics ne s'applique pas aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires. Pour le législateur, ces exceptions se justifient du fait que les fournisseurs de prestations concernés agissent dans un but non lucratif.

L'absence de motif commercial est déterminante. Pour en juger, on se fonde usuellement sur le critère objectif de l'exonération de l'impôt. La Fondation Felber obéit à ce critère puisqu'elle est exonérée de l'impôt et de la TVA en raison de son activité. Le marché peut donc être attribué de gré à gré.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Promouvoir l'intégration des personnes ayant commis une infraction et vivant en marge de la société (cf. groupe cible au point 3.4) contribue à offrir une aide concrète en matière de réinsertion sociale et à réduire par conséquent le risque de récidive. Ainsi, les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention avant jugement, ou à l'octroi de congés soumis à des conditions peuvent être accomplies en accord avec les principes de la LEJ et de l'OEJ. Par ces mesures, le canton de Berne promeut une exécution judiciaire axée sur la prévention de la récidive et la réintégration et favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée et une resocialisation des personnes condamnées. Ces mesures servent donc directement l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 (cohésion sociale et sécurité) ainsi que les axes de développement définis dans ce domaine³.

³ <https://www.rr.be.ch/content/dam/rrr/dokumente/fr/ueber-den-regierungsrat/programme-gouvernemental-2023-2026.pdf> (consultation le 14.03.2025)

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Planification financière

Les répercussions financières des contrats s'élèvent à 904 000 francs par année (204 000 CHF pour l'intégration par le logement + 700 000 CHF pour l'intégration par le travail), soit une baisse de 113 000 francs par rapport au précédent crédit d'engagement (qui totalisait 1 017 000 CHF). Les montants effectifs prélevés annuellement sur ce dernier vont de 790 486 francs (en 2024) à 908 726 francs (en 2023). Comme pour le précédent crédit, le montant demandé est à considérer comme un plafond permettant de compenser les fluctuations de la demande.

La pratique de ces dernières années a montré que le nombre d'appartements utilisés ne dépassait pas 40 par an. Si l'on multiplie les frais annuels de logement de 3600 francs par 40 appartements (paramètres inchangés depuis le dernier arrêté), on obtient un montant de 144 000 francs. Le montant alloué aux suivis subsidiaires reste à 60 000 francs. Le coût total de l'intégration par le logement s'établit ainsi au montant inchangé de 204 000 francs.

Les chiffres de l'intégration par le travail, et plus spécialement du TIG, ont plutôt baissé, même s'ils sont restés globalement stables ces dernières années. Cette contraction s'explique notamment par la révision du CP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, qui exclut l'exécution d'un TIG pour purger une peine privative de liberté de substitution. L'Office de l'exécution judiciaire doit pouvoir proposer des offres accessibles pour l'intégration par le travail comme pour le TIG. Ces dernières années, 4000 à 5000 journées d'exécution ont été purgées dans ce seul domaine (offres Felber). Cela correspond à une économie d'au moins 13 places d'exécution dans les prisons régionales. Sachant que ces établissements sont actuellement en situation de surpopulation, il est important de reconduire cette possibilité d'économie au moins dans les mêmes proportions, voire de l'augmenter selon les possibilités.

Le présent arrêté de crédit permet à l'Office de l'exécution judiciaire de se procurer le volume nécessaire de prestations d'intégration par le travail dans le domaine à bas seuil. Pour pouvoir mettre à disposition suffisamment de places de travail dans toutes les régions du canton, la Fondation Felber travaille avec des organisations tierces. Elle prend à sa charge la totalité des coûts et du travail administratif qui en découle. Le canton continue ainsi à n'avoir qu'un seul interlocuteur et partenaire contractuel. Le montant du crédit demandé a été calculé sur la base des coûts des années précédentes. Globalement, le montant alloué à l'intégration par le travail a pu être réduit. Celui alloué à l'intégration par le logement reste inchangé (voir explications ci-dessus). Le crédit demandé, d'un montant de 904 000 francs par an, est inscrit dans le budget 2026 et dans le plan intégré mission-financement 2027-2029. Les coûts additionnels liés au renchérissement sont approuvés en même temps que le présent arrêté (art. 29 OFin).

Prestation	Coûts annuels					Renvoi
	Montant total du crédit 2022-2025 selon AGC 2021.SIDAJV.176	Coûts réels 2022	Coûts réels 2023	Coûts réels 2024	Coûts réels 2025*	
Intégration par le logement	204 000	189 748	157 162	151 035	180 000	Pt 3.5.1
Intégration par le travail	813 000	679 515	751 564	639 451	700 000	Pt 3.5.2
Total	1 017 000	869 263	908 726	790 486	880 000	

Tableau 1 : Aperçu des prestations et des coûts (montants des années précédentes ; *2025 = estimation)

Prestation	Coûts annuels	Remarques
	Montant 2026-2030	
Intégration par le logement (pt 3.5.1)	204 000	Crédit pour 40 logements + suivis subsidiaires
Intégration par le travail (pt 3.5.2)	700 000	Crédit pour heures de TIG, y c. heures fournies par des tiers
Total	904 000	

Tableau 2 : Aperçu des prestations et des coûts (montants planifiés selon le présent arrêté)

5.2 Qualification juridique de la dépense

5.2.1 Dépense liée ou nouvelle

L'article 30, alinéa 1 LFin précise qu'une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Dans la présente affaire de crédit, l'Office de l'exécution judiciaire dispose d'une liberté d'action, raison pour laquelle la dépense est qualifiée de nouvelle.

5.2.2 Dépense périodique ou unique

Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques (art. 28, al. 1 LFin). C'est le cas des dépenses pour les prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement pendant la durée du contrat-cadre.

5.3 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent arrêté n'a pas de répercussions sur le personnel. Comme pendant la période précédente, il sera mis en œuvre avec les effectifs dont dispose la SPESP. L'informatique, les locaux et l'organisation de l'OEJ ne sont pas non plus impactés.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit d'engagement n'a aucune répercussion sur l'économie et l'environnement. La société est quant à elle concernée dans la mesure où la présente autorisation de dépenses permet d'accomplir dans le respect des principes de la LEJ et de l'OEJ les tâches liées à l'assistance de probation et au TIG, mais aussi à la libération assortie de conditions suivant l'exécution d'une peine ou d'une mesure (phases de progression) et la détention provisoire, ou celles liées à l'octroi de congés soumis à des conditions.

7. Répercussions sur les communes

Les prestations fournies par la Fondation Felber permettent à des personnes souffrant de dépendances ou de troubles psychiques ou vivant en marge de la société de stabiliser leur situation de vie grâce à un

logement et à une structure quotidienne. Ce travail accroît les chances de succès de la resocialisation, apportant ainsi une contribution importante au développement de la sécurité dans la société.

8. Répercussions en cas de rejet de la demande

Sans les prestations fournies de manière homogène et adaptée aux besoins de l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne par un prestataire externe dans les domaines de l'intégration par le logement, des programmes de travail et du TIG, l'Office de l'exécution judiciaire et la SPESP ne seraient pas en mesure de maintenir la qualité actuelle de la prise en charge des personnes à leur sortie des infrastructures d'exécution judiciaire.

Faute de contrat-cadre et d'attribution externe des prestations, l'Office de l'exécution judiciaire ne pourrait plus effectuer les tâches qui lui sont attribuées par la loi. En outre, le risque que les personnes condamnées récidivent si elles ne disposent pas d'une solution transitoire à leur sortie de l'exécution institutionnelle (logement, travail, structure quotidienne) augmenterait. En l'absence d'une offre accessible pour le TIG, les peines pécuniaires et les amendes (pour lesquelles des TIG sont actuellement accomplis) seraient converties en peines privatives de liberté de substitution, qui devraient être exécutées dans des prisons et des établissements pénitentiaires. Pour les établissements d'exécution, cela représenterait une charge supplémentaire importante, qui aggraverait la situation de surpopulation dans les prisons régionales et qui pousserait les coûts à la hausse, sans compter que l'on ne dispose pas des places d'exécution judiciaire nécessaires à cet effet. Aujourd'hui déjà, l'Office de l'exécution judiciaire est confronté à un manque de places pour l'exécution des peines de courte durée.

9. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté qui figure en annexe.

Annexe

– Projet d'arrêté